

Il vous appartiendra à réception de l'ensemble des documents de :

- 1) vérifier que vous disposez de **tous les documents indiqués ci-dessus** ;
- 2) vérifier que vous avez reçu les **bulletins de vote en quantités suffisantes pour tous les candidats** ;
- 3) **me retourner l'accusé de réception par messagerie au plus tard le vendredi 21 avril pour le 1^{er} tour et le vendredi 5 mai 2017 pour le 2nd tour à l'adresse suivante :**

pref-citoyennete-elections@ain.gouv.fr

**Si l'envoi n'était pas complet, je vous invite à appeler immédiatement mes services au
04 74 32 78 49**

II DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

Les conditions générales de déroulement des opérations électorales vous sont précisées dans la circulaire ministérielle INTA1637796J du 17 janvier 2017. Vous y trouverez notamment les directives relatives à l'agencement des bureaux de vote et à la constitution des bureaux de vote.

Le scrutin pour l'élection présidentielle sera ouvert de 8H00 à 19H00 quelque soit le nombre d'électeurs de votre commune conformément à la loi organique n°2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle.

J'appelle votre attention sur le **vote des Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de votre commune**. Certains d'entre eux ont demandé à être inscrit à la fois sur une liste électorale consulaire et sur la liste électorale de votre commune. Suite à l'information transmise par l'INSEE vous avez été amené à porter en face de leur nom la mention « *Vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République* ». Dès lors ces électeurs ne sont pas admis à voter dans la commune dans laquelle ils sont également inscrits pour l'élection du Président de la République et les élections législatives.

Pour autant, il n'est pas exclu qu'un certain nombre d'électeurs se présente dans un de vos bureaux de vote lors du scrutin.

A titre dérogatoire je vous informe que, nonobstant la mention précitée figurant sur la liste électorale, **ces électeurs pourront être autorisés à voter à la condition expresse de respecter la procédure suivante :**

Après avoir justifié de son identité et sa qualité d'électeur, l'électeur concerné devra remplir et signer le formulaire visé en annexe par lequel il s'engage à ne pas voter à l'étranger pour l'élection présidentielle. Cette formalité sera mentionnée au procès-verbal des opérations de vote.

A l'issue du 2^{ème} tour de scrutin, une copie des formulaires visés par vos services devra être transmise par courriel au ministère des affaires étrangères et du développement international (direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire) à l'adresse suivante : juridique-assistance-elections.fae@diplomatie.gouv.fr

En revanche, dans le cas où ces électeurs auraient confié une procuration à un **mandataire**, ce dernier ne sera pas autorisé à voter en leur nom, en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les mandants de signer le formulaire d'attestation sur l'honneur.

Aussitôt la clôture du scrutin prononcée, il doit être procédé au dépouillement des votes en présence des représentants des candidats et des électeurs.

Immédiatement après la fin du dépouillement, les procès-verbaux sont rédigés en deux exemplaires par le secrétaire en présence des électeurs. Les candidats devront y être reportés dans l'ordre de présentation paru au Journal Officiel. **Vous veillerez tout particulièrement à ce que toutes les rubriques soient renseignées.**

Un exemplaire des procès-verbaux devra être conservé en mairie; **l'autre exemplaire devra sans délai être transmis en Préfecture .**